

Informations en lien avec la résolution attestant de la composition des conseils d'établissement

Extrait d'un courriel du secrétariat général à l'attention des directions d'établissement.

« (...) nous souhaitons vous informer des modalités qui ont été revues à la lumière du contexte particulier actuel.

Rappelons tout d'abord que pour l'instant, les délais et les modalités prescrits à la *Loi modifiant la loi sur l'instruction publique* concernant la mise en œuvre du conseil d'administration du Centre de services scolaires demeurent les mêmes. Par conséquent, nous devons poursuivre les démarches en lien avec l'élaboration du processus de désignation. Or, l'adoption d'une résolution attestant des noms et de l'adresse courriel des membres du personnel siégeant à votre conseil d'établissement est toujours essentielle au respect de l'intégrité du processus de désignation en cours. Ceci s'applique également au délégué du Comité de parents de votre école.

Toutefois, de façon exceptionnelle, cette résolution pourrait être adoptée par tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux (moyens technologiques). Par contre, la signature du président du conseil d'établissement ainsi que la direction d'établissement sont requises afin d'attester de la composition des CÉ. En ce qui concerne la signature du président du CÉ, à défaut de pouvoir la signer, un courriel autorisant la résolution peut être accepté. **De plus, considérant le contexte actuel, vous avez jusqu'au 15 avril 2020 pour faire parvenir votre résolution.**

L'objectif de cet exercice est de permettre à toute personne éligible à la fonction de membre du conseil d'administration de pouvoir recevoir un avis de désignation du directeur général et de présenter, si elle le souhaite, sa candidature. Soulignons qu'il est impératif d'assurer l'exactitude des listes des personnes éligibles à occuper un poste de membre au sein du conseil d'administration du Centre de services scolaires. Comme il est prévu à la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, le directeur général doit veiller à l'application des règles à cet égard et prendre tous les moyens nécessaires pour assurer l'intégrité du processus (art. 332, 143.11 de la *Loi*). (...)

Service du secrétariat général »